

GE_GERICHTE A/2000/2004 vom 25. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2000_2004

FR: GE_GERICHTE A/2000/2004 du 25 mai 2004

IT: GE_GERICHTE A/2000/2004 del 25 maggio 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.11.2004
A/2000/2004

A/2000/2004 ATAS/940/2004 du 16.11.2004 (AVS) , REJETE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2000/2004 ATAS/940/2004 ARRÊT DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1 ère Chambre du 16 novembre 2004 En la cause Monsieur L _____ recourant contre CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA intimée FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES (FER-CIAM), sise rue de Saint-Jean 98 à Genève Attendu que par décision du 25 mai 2004, la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES – FER-CIAM (ci-après la Caisse) a fixé à 17'136 fr. 80 le montant des cotisations personnelles dues par Monsieur L _____ du 1 er janvier au 30 avril 2003, calculé sur la base des revenus ressortant du bilan et du compte de pertes et profits ; Que l'intéressé s'est acquitté du montant réclamé le 29 juin 2004 ; Que par décision du 6 juillet 2004, la Caisse lui a réclamé le paiement de la somme de 37 fr. 90, représentant les intérêts moratoires ; Que l'intéressé a formé opposition le 10 août 2004 ; Que par décision sur opposition du 27 août 2004, la Caisse a confirmé sa décision du 6 juillet, considérant que des intérêts moratoires étaient dus du 26 mai au 29 juin 2004 ; Que l'intéressé a interjeté recours le 27 septembre contre ladite décision sur opposition, alléguant que « pour payer la facture du 25 mai 2004 (reçue le 27 mai), j'avais un délai de trente jours et j'ai payé le 26 juin 2004. La CIAM a reçu le paiement le 29 juin, soit avec quatre jours de retard et on me demande de payer les intérêts moratoires pour trente quatre jours » ; Que dans son préavis du 12 octobre 2004, la Caisse maintient sa décision d'intérêts moratoires ; Que l'intéressé a persisté dans ses conclusions ; Considérant en droit, qu'une décision de cotisations personnelles a été notifiée le 25 mai 2004, conformément à l'art. 8 LAVS ; Que l'intéressé s'est acquitté du montant réclamé le 29 juin 2004 ; Qu'aux termes de l'art. 41 bis al. 1 let. a RAVS, doivent payer des intérêts moratoires, les personnes tenues de payer des cotisations sur les cotisations qu'elles ne versent pas dans les trente jours à compter du terme de la période de paiement, dès le terme de la période de paiement ; Qu'en d'autres termes, si le débiteur de cotisations verse avec retard celles-ci, il devra s'acquitter d'intérêts moratoires ; Qu'en l'espèce, le délai de trente jours expirait le 25 juin 2004, ce qui implique un retard de quatre jours dans le paiement ; Que des intérêts moratoires sont ainsi dus ; Qu'ils sont calculés à compter du terme de la période de paiement, soit à compter du 25 mai 2004, jusqu'au paiement, intervenu le 29 juin 2004 ; Que c'est dès lors à juste titre que la Caisse a réclamé au recourant des intérêts moratoires sur trente-quatre jours ; **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :** Statuant conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30

jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière : Marie-Louise QUELOZ La Présidente : Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.